

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 503 (Rect)

présenté par  
M. Robinet

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Le chirurgien-dentiste ou la sage-femme accède à l'ensemble des données médicales nécessaires à l'exercice de sa profession, sous réserve de l'accord préalable du patient. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir à l'ensemble des professions médicales un accès au dossier du patient, avec l'accord de ce dernier naturellement. Il s'agit là de rétablir une disposition qui a été supprimée, correspondant à l'article L. 1111-15, rédigé initialement comme suit : « L'accès au dossier médical personnel des professionnels mentionnés au premier alinéa est subordonné à l'autorisation que donne le patient d'accéder à son dossier. »